



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

6 décembre 2017

Pièce n°5

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (F.I.D.H.) et Inclusion
Europe c. Belgique**
Réclamation n° 141/2017

**OBSERVATIONS DU CENTRE INTERFEDERAL POUR
L'EGALITE DES CHANCES**

Enregistrée au secrétariat le 15 novembre 2017



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

Réclamation collective n°141/2017

Fédération internationale des Ligues
des Droits de l'Homme (FIDH) et
Inclusion Europe c. Belgique

Objet : *Observations en vertu de l'article 32A§1 du Règlement du Comité européen des Droits sociaux*

Auteur : *Unia, Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations*

Date : *15 novembre 2017*

Table des matières

I.	Introduction : Auteur et fondement des observations	4
1. 1.	Auteur des observations	4
1.2.	Fondement des observations	4
II.	Article 24 CDPH : obligation de la Belgique de progresser vers une éducation inclusive, droit fondamental de tous les enfants handicapés	6
II.1.	Introduction.....	6
II.2.	Article 24 CDPH : droit fondamental à l'éducation inclusive	6
a)	Droit à l'éducation = droit à l'éducation inclusive.....	6
b)	Inclusion versus intégration et ségrégation	7
c)	Raison d'être d'un enseignement inclusif.....	8
d)	Obligations déduites de l'article 24 CDPH pour la Belgique	8
III.	Etat des lieux de l'enseignement en Communauté française pour les élèves en situation de handicap	10
III.1.	Cadre légal général.....	10
III.2.	Répartition des élèves entre l'enseignement ordinaire et spécialisé : chiffres	11
a)	Tableau récapitulatif	11
b)	Augmentation de la part de l'enseignement spécialisé entre 2005 et 2015	12
c)	Intégration et répartition en fonction des types d'enseignement.....	12
III.3.	Etude des signalements introduits à Unia (2016)	13
a)	Proportion des dossiers Handicap dans les dossiers concernant l'enseignement	13
b)	Proportion des dossiers enseignement dans les dossiers concernant le handicap	14
IV.	Analyse de l'enseignement en communauté française à la lumière des droits fondamentaux des élèves avec un handicap mental	16
IV.1.	Constat : enseignement ségrégué (et non « de principe inclusif ») avec faible pourcentage d'intégration.....	16
IV. 2.	Analyse des mesures visant à améliorer l'intégration des élèves ayant un handicap mental	17
a)	Mesures actuelles.....	17
b)	Mesures envisagées dans le Pacte d'excellence	20
IV. 3.	Analyse des mesures visant à mettre progressivement en place un enseignement inclusif...	20
a)	Mesures actuelles.....	20
b)	Mesures envisagées dans le Pacte d'excellence	21
c)	Absence d'engagement en faveur d'un enseignement inclusif	21
d)	Absence de changement de paradigme.....	22
IV.4.	Analyse du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées et du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe	23

a) Comité des personnes handicapées : observations finales sur la Belgique (octobre 2014) .	23
b) Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe	23
IV. Conclusion	24

I. Introduction : Auteur et fondement des observations

1. 1. Auteur des observations

Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, introduit les présentes observations en sa double qualité de :

- (1) service public interfédéral indépendant de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances
- (2) mécanisme indépendant chargé du suivi de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-dessous « CDPH ») au sens de l'article 33§2 CDPH.

(1) En Communauté française, c'est notamment le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (ci-dessous le Décret antidiscrimination)¹ qui constitue le cadre de compétence d'Unia.

(2) La CDPH, adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a été ratifiée par la Belgique le 2 juillet 2009 et est entrée en vigueur le 1er août 2009 sur l'ensemble du territoire belge².

La mission de suivi d'Unia en qualité de mécanisme indépendant consiste, notamment, à évaluer si les législations, les politiques et les pratiques régionales, communautaires et fédérales sont conformes à la CDPH.

Conformément à l'article 36 CDPH, la Belgique a introduit son premier rapport périodique auprès du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (ci-dessous « le Comité des droits des personnes handicapées ») en juin 2011³. Le rapport de la Belgique fut suivi par le rapport parallèle d'Unia⁴ et les rapports alternatifs de la société civile. Le Comité des droits des personnes handicapées a rendu ses observations finales sur la Belgique le 1er octobre 2014.⁵

1.2. Fondement des observations

L'objet de la réclamation collective est l'absence d'efforts suffisants pour favoriser l'inclusion des enfants ayant un handicap mental dans l'enseignement ordinaire de niveaux primaire et secondaire de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) en violation des obligations qui découlent de l'article E de la Charte sociale européenne combiné aux articles 15 et 17 de la Charte sociale européenne révisée.

¹ Décret du Parlement de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, M.B. 13 janvier 2009 (http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/33730_000.pdf) .

² Le Parlement de la Communauté française a adopté le « décret portant assentiment à la Convention sur les droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention sur les droits de personnes handicapées » le 26 mars 2009

³ https://www.avig.be/handicap/pdf/AWIPH/handicap_Belgique/conventionONU/Rapport-BE_convention-ONU.pdf dernier accès le 10 novembre 2017

⁴ <http://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/rapport-parallele-convention-des-nations-unies-relative-aux-droits-des-personnes-handicapees>, dernier accès le 10 novembre 2017

⁵ http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=fr, dernier accès le 10 novembre 2017.

Dans le souci d'éclairer le Comité dans l'accomplissement de sa tâche, Unia souhaite présenter un point de vue désintéressé et indépendant sur la question de l'application en Communauté française des droits fondamentaux des élèves ayant un handicap mental au sens de la CDPH en ce que cette dernière rassemble et rappelle avec force les standards internationaux et les principes inhérents aux droits fondamentaux des personnes handicapées. La CDPH ne consacre pas de nouveaux droits fondamentaux mais précise et concrétise leur contenu pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier et d'exercer les mêmes droits que tout être humain.

Unia souhaite mettre particulièrement en exergue les obligations contractées par la Belgique en vertu de l'article 24 CDPH (éducation) dont la lettre se recoupe avec les fondements juridiques de la réclamation collective et qui n'est pourtant pas évoqué par la Belgique dans son Mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

La présente intervention étudiera l'article 24 CDPH au travers :

- des principes généraux qui sous-tendent la CDPH dans son ensemble, à savoir notamment le principe de non-discrimination, de participation et d'intégration pleine et effective à la société, du respect de la différence, de l'égalité des chances et du respect du développement des capacités de l'enfant handicapé (Art.3 CDPH) ;
- des travaux préparatoires de la CDPH⁶,
- de l'Observation générale n°4 du Comité des droits des personnes handicapées⁷.

⁶ Working Group of the Ad Hoc Committee on a Comprehensive and Integral International Convention on the Protection and Promotion of the Rights and Dignity of Persons with Disabilities, *Report of the Working Group to the Ad Hoc Committee*, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/AC.265/2004/WG.1

⁷ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive*, 25 novembre 2016, CRPD/C/GC/4, voir : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/4&Lang=en

II. Article 24 CDPH : obligation de la Belgique de progresser vers une éducation inclusive, droit fondamental de tous les enfants handicapés

II.1. Introduction

En vertu de l'article 1 CDPH, la Belgique s'est engagée à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits fondamentaux de toutes les personnes handicapées, celles-ci incluant notamment les enfants qui présentent des incapacités mentales et intellectuelles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

En matière d'enseignement, c'est un droit fondamental à l'éducation inclusive que la Belgique est tenue de respecter, protéger et mettre en œuvre conformément à l'article 24 CDPH.

II.2. Article 24 CDPH : droit fondamental à l'éducation inclusive

a) Droit à l'éducation = droit à l'éducation inclusive

Selon l'article 24 CDPH, les États parties doivent faire en sorte que les personnes handicapées exercent leur droit à l'éducation grâce à un système éducatif qui pourvoie à l'inclusion de tous les élèves, notamment de ceux qui présentent un handicap, à tous les niveaux d'enseignement⁸.

Le droit à l'éducation n'est donc pas la seule notion centrale de l'article 24 CDPH.

A côté de l'obligation immédiate de la Belgique de garantir la non-exclusion des personnes handicapées à l'éducation et le droit aux aménagements raisonnables⁹, la Belgique est tenue de leur assurer une éducation qui soit inclusive. La CDPH reconnaît en effet que les systèmes éducatifs inclusifs constituent le seul moyen de garantir le droit à l'éducation pour tous, y compris les personnes handicapées, sans discrimination et dans les mêmes conditions que pour les autres élèves. En d'autres termes, la CDPH met en avant que « *le droit à l'éducation est en fait le droit à l'éducation inclusive* »¹⁰. En se faisant, elle consacre l'inclusion qui s'est imposée « *ces trente dernières années (...) comme la condition sine qua non de la réalisation du droit à l'éducation* »¹¹.

La comparaison des différentes propositions de l'article 24 dans les travaux préparatoires démontre le choix qui a été fait de ne pas garder le droit à l'éducation comme notion centrale mais de le remplacer par le droit à l'éducation inclusive¹².

⁸ Idem, p.3, §8

⁹ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive*, 25 novembre 2016, CRPD/C/GC/4, §41

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme*, « Etude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation », 18 décembre 2013, p.4 et 5, Voir

http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A_HRC_25_29_FRE.DOC,

¹¹ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive*, 25 novembre 2016, CRPD/C/GC/4, §2.

¹² Pour la comparaison des différentes propositions de l'article 24 (au départ art.17), voir notamment :

b) Inclusion versus intégration et ségrégation

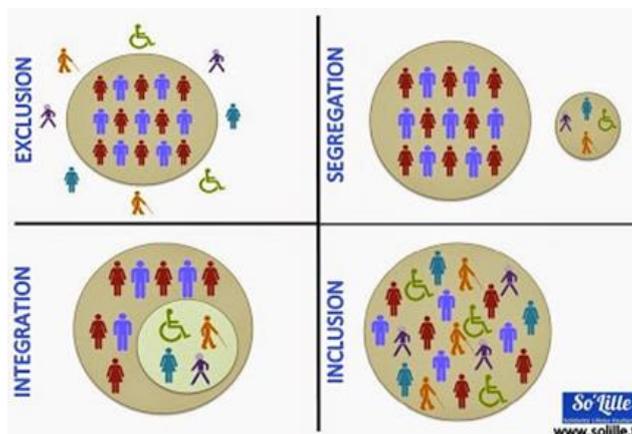
Dans son observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive, le Comité des personnes handicapées rappelle ce qu'il faut entendre par « inclusion » en soulignant les différences avec les notions de ségrégation et d'intégration¹³ :

« On parle de **ségrégation** lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécifiques, conçus ou utilisés pour accueillir des personnes ayant un handicap particulier ou plusieurs handicaps, et qu'ils sont privés de contact avec des enfants non handicapés.

On parle d'**intégration** lorsque des enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires, dans l'idée qu'ils pourront s'adapter aux exigences normalisées de ces établissements.

On parle d'**inclusion** dans le cas d'un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser à tous les élèves de la classe d'âge concernée un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences. **Si elle ne va pas de pair avec des changements structurels** – par exemple, dans l'organisation, les programmes d'études et les stratégies d'enseignement et d'apprentissage, **la scolarisation d'enfants handicapés dans des classes ordinaires ne relève pas de l'inclusion**. En outre, l'intégration ne garantit pas automatiquement le passage de la ségrégation à l'inclusion » (souligné par Unia)

Le schéma suivant illustre la différence entre ces notions :



Un système éducatif qui prévoit une éducation pour les enfants handicapés mais dans un enseignement spécialisé est donc un système ségrégué qui ne peut être qualifié d'inclusif et qui n'est par conséquent pas conforme au prescrit de l'article 24 CDPH.

- Version 1 (« States Parties recognize the right of all persons with disabilities to education. [...] ») : Working Group of the Ad Hoc Committee on a Comprehensive and Integral International Convention on the Protection and Promotion of the Rights and Dignity of Persons with Disabilities, *Report of the Working Group to the Ad Hoc Committee*, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/AC.265/2004/WG.1.

-Version 7 (« States Parties shall ensure an inclusive education system at all levels [...] »), Ad hoc Committee, seventh session, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/AC.265/2006/2

¹³ Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive, novembre 2016, § 11, pp. 3 et 4.

Dans un rapport récent, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe rappelle que¹⁴ :

« La ségrégation scolaire est contraire aux normes internationales et européennes relatives aux droits de l'Homme, qui imposent aux États l'obligation positive de garantir le droit de tout enfant à un enseignement de qualité sans discrimination.

C'est pourquoi le Commissaire aux droits de l'Homme appelle les États membres du Conseil de l'Europe à lutter contre ce phénomène persistant dans leurs systèmes éducatifs en s'employant à instaurer progressivement une éducation véritablement inclusive »

c) Raison d'être d'un enseignement inclusif

Comme le souligne le Comité des droits des personnes handicapées¹⁵, le caractère inclusif est un élément essentiel :

- de tout enseignement d'excellence, y compris pour les apprenants handicapés ;
- de toute société égalitaire, pacifique et juste.

L'éducation inclusive reconnaît la capacité des personnes handicapées « de faire partie intégrante de la société et de contribuer à la vie sociale »¹⁶. Elle est indispensable à la réalisation des principes généraux de la CDPH et ce, particulièrement pour assurer la participation et l'intégration pleine et effective à la société des personnes handicapées et pour mettre fin aux préjugés à leur égard.

Le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe rappelle que¹⁷ :

« La ségrégation scolaire est l'une des pires formes de discrimination. Elle porte gravement atteinte aux droits des enfants concernés, dont les possibilités d'apprentissage sont mises à mal par l'isolement et le manque d'inclusion dans les écoles ordinaires (...).

Le Commissaire a souligné à maintes reprises que la ségrégation scolaire des enfants handicapés ne pouvait que perpétuer la marginalisation sociale des personnes handicapées et aggraver les préjugés à leur égard ».

d) Obligations déduites de l'article 24 CDPH pour la Belgique

En ratifiant la CDPH, la Belgique s'est donc engagée à :

- Ne pas adopter de mesures qui entravent l'exercice du droit à l'éducation inclusive (obligation de respecter) ;
- Prendre des mesures qui empêchent des tiers de faire obstacle à l'exercice de ce droit (obligation de protection) ;

¹⁴ Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, [Lutter contre la ségrégation scolaire en Europe par l'éducation inclusive : document de synthèse](#), septembre 2017, page 19.

¹⁵ Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive, novembre 2016, §2.

¹⁶ Idem, §10.

¹⁷ Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, [Lutter contre la ségrégation scolaire en Europe par l'éducation inclusive : document de synthèse](#), septembre 2017, pages 6 et 8.

- Prendre des mesures pour permettre aux élèves en situation de handicap d'exercer leur droit à l'éducation inclusive (obligation de mise en œuvre).

Sans préjudice des obligations ayant un effet immédiat comme celle relative aux aménagements raisonnables, la mise en place d'un enseignement inclusif est soumise au principe de la réalisation progressive repris à l'article 4 §2 CDPH. Selon le Comité des personnes handicapées¹⁸ :

« Cette réalisation progressive signifie que les États parties ont **l'obligation précise et constante d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible pour atteindre la pleine réalisation de l'article 24** »

Le Comité précise que :

« Cela n'est pas compatible avec le maintien de deux systèmes d'enseignement, l'un ordinaire et l'autre spécial/séparé ».

¹⁸ Observation générale n°4 du Comité ONU sur le droit à l'éducation inclusive, novembre 2016, §40.

III. Etat des lieux de l'enseignement en Communauté française pour les élèves en situation de handicap

III.1. Cadre légal général

Selon le cadre légal, l'élève en situation de handicap a le droit de fréquenter : (1) l'enseignement spécialisé, (2) l'enseignement ordinaire avec des mesures d'intégration ou (3) l'enseignement ordinaire.

Quel que soit l'enseignement suivi, le droit aux aménagements raisonnables est protégé par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (ci-dessous le « décret antidiscrimination »).

En pratique, nous verrons que les élèves ayant un handicap mental fréquentent presque exclusivement l'enseignement spécialisé.

Dans le chapitre IV, Unia reviendra sur ce cadre légal à la lumière de la CDPH.

(1) L'enseignement spécialisé

Le **décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé** prévoit 8 types d'enseignement spécialisés répartis en fonction des déficiences d'ordre médicales de l'enfant¹⁹. Les élèves ayant un handicap mental sont dirigés principalement vers les enseignements suivants :

- type 1 pour les élèves avec un retard mental léger,
- type 2 pour les élèves avec un retard mental modéré à sévère.

(2) L'enseignement ordinaire en bénéficiant de mesures d'intégration

Depuis 2009, le **décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé** contient des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. L'intégration implique un partenariat entre un établissement d'enseignement spécialisé, dans lequel l'élève est officiellement inscrit, et un établissement d'enseignement ordinaire, dans lequel l'élève est totalement ou partiellement intégré, avec l'appui de différents intervenants.

(3) L'enseignement ordinaire

L'enseignement ordinaire est notamment guidé par le **décret « Missions »**²⁰ qui n'autorise pas de refuser l'inscription d'un élève sur base du handicap. Ce décret prévoit que le projet d'établissement est élaboré en tenant compte notamment des besoins des élèves inscrits dans l'établissement et qu'il doit fixer les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves à besoins spécifiques²¹. Le droit d'inscrire son enfant en situation de handicap dans un enseignement ordinaire découle également du **décret antidiscrimination**.

¹⁹ Type 1 : retard mental léger, type 2 : retard mental modéré à sévère, type 3 : trouble du caractère et/ou du comportement, type 4 : déficience physique, type 5 : enfants hospitalisés, type 6 : déficiences visuelles, type 7 : déficiences auditives, type 8 : troubles graves de l'apprentissage.

²⁰ Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

²¹ Art 67 du décret « Missions ».

III.2. Répartition des élèves entre l'enseignement ordinaire et spécialisé : chiffres

a) Tableau récapitulatif

Le tableau ci-dessous indique, sur base des chiffres de la Communauté française²²:

- la répartition des élèves du niveau primaire et secondaire au cours de l'année 2014-2015,
- la part d'élèves dans le spécialisé par rapport à l'ordinaire au niveau primaire et secondaire en 2005-2006 et en 2014 et 2015 (+ voir point b)),
- le nombre d'élèves intégrés (niveaux primaire et secondaire confondus) (+voir point c)).

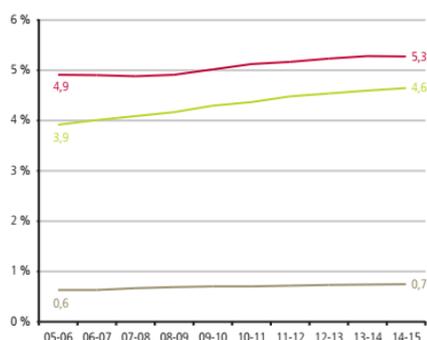
	Nombre d'élèves (2014-2016)		Part du spécialisé	
	Ordinaire	Spécialisé	2005-2006	2014-2015
Niveau primaire	317 370 élèves	17 656 élèves Dont: - 25% type 1 - 14% type 2 - 39% type 8	4,9%	5,3%
Niveau secondaire	344 235 élèves	17 538 élèves Dont: - 52% type 1 - 20% type 2 - 18% type 3 Dont : 6% forme 4 (seule forme qui délivre des certificats et diplômes équivalant à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire ordinaire)	3,9%	4,7%
Total	661 605 élèves	35 194 élèves		
Intégration		Dont 2 043 élèves intégrés ↙ (soit 5,8%) Dont: - 32,5% type 1 (661 élèves) - de 2% types 2 et 5 (57 élèves)		

²² Les indicateurs de l'enseignement 2016, 11^e édition, avril 2017, voir : <http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=2264>

b) Augmentation de la part de l'enseignement spécialisé entre 2005 et 2015

La part que représente l'enseignement spécialisé dans chacun des niveaux de l'enseignement en Communauté française est en constante augmentation depuis dix ans comme le montre les chiffres du tableau repris ci-dessus (de 4,9% à 5,3% pour le niveau primaire et de 3,9 % à 4,7 % pour le niveau secondaire) et le graphique suivant ²³ :

6.3 Évolution de la part de l'enseignement spécialisé selon les différents niveaux d'enseignement de 2005-2006 à 2014-2015



En 2014-2015, 5,3 % des élèves scolarisés dans l'enseignement primaire fréquentent l'enseignement spécialisé.

■ Maternel
■ Primaire
■ Secondaire

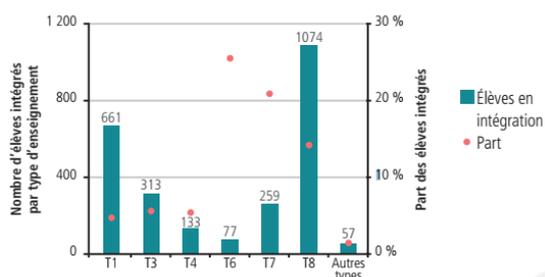
c) Intégration et répartition en fonction des types d'enseignement

Le nombre d'élèves en situation de handicap bénéficiant de mesures d'intégration dans l'enseignement ordinaire est en nette augmentation d'année en année passant de :

- 188 élèves intégrés durant l'année scolaire 2004- 2005²⁴
- à 3 685 élèves intégrés au 15 janvier 2017²⁵

Il existe cependant une répartition assez inégale dans les types d'enseignement fréquentés par les élèves intégrés ²⁶:

7.4 Nombre d'élèves en intégration et part de l'intégration dans l'enseignement spécialisé par type d'enseignement en 2014-2015



En 2014-2015, parmi les élèves relevant de l'enseignement de type 8, 14 % sont en intégration, ce qui correspond à 1 074 élèves.

²³ [Indicateurs de l'enseignement 2016](#), page 23.

²⁴ [Bulletin des questions et réponses du parlement de la Communauté française](#), 20 septembre 2017, Question n°632 de M. Mouyard du 2 mai 2017, page 211.

²⁵ Idem, Question n°660 de Mme Morreale du 4 mai 2017, page 227.

²⁶ [Indicateurs de l'enseignement 2016](#), pages 24 et 25.

Pour l'année 2014-2015, sur les 2043 élèves intégrés :

- 1074 élèves relèvent du type 8 (soit plus de la moitié),
- 661 relèvent du type 1 (soit environ 32,5%)
- 57 élèves relèvent des types 2 et 5 sans pouvoir définir la répartition entre ces deux types.

Au 15 janvier 2017, sur les 3 685 élèves intégrés seulement 55 élèves relèvent du type 2 répartis comme suit : 33 en enseignement maternel, 21 en enseignement primaire et 1 en enseignement secondaire²⁷.

III.3. Etude des signalements introduits à Unia (2016)

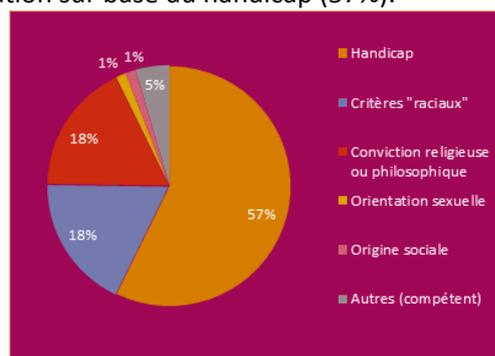
Dans le cadre de son mandat de mécanisme indépendant, Unia a reçu la mission de protéger les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap (art.33.2 de la CDPH). De même, en sa qualité de service public interfédéral indépendant chargé de promouvoir l'égalité des chances et de lutter contre les discriminations, Unia est « habilité à recevoir des signalements, à les traiter et à accomplir toute mission de conciliation ou de médiation qu'il juge utile »²⁸.

Toute interpellation à Unia se rapportant à la législation antidiscrimination et aux droits fondamentaux des personnes en situation de handicap sont appelées des « signalements ». Lorsqu'Unia s'estime compétent pour traiter un signalement et que ce signalement va au-delà d'une simple demande d'information, il donne lieu à l'ouverture d'un « dossier ».

Ci-après, Unia établit un relevé des signalements et des dossiers qu'il a recueillis dans le domaine de l'enseignement sur base du critère du handicap pour l'année 2016.

a) Proportion des dossiers Handicap dans les dossiers concernant l'enseignement

Sur l'ensemble des dossiers introduits dans le domaine de l'enseignement, plus de la moitié concernaient le critère discrimination sur base du handicap (57%).



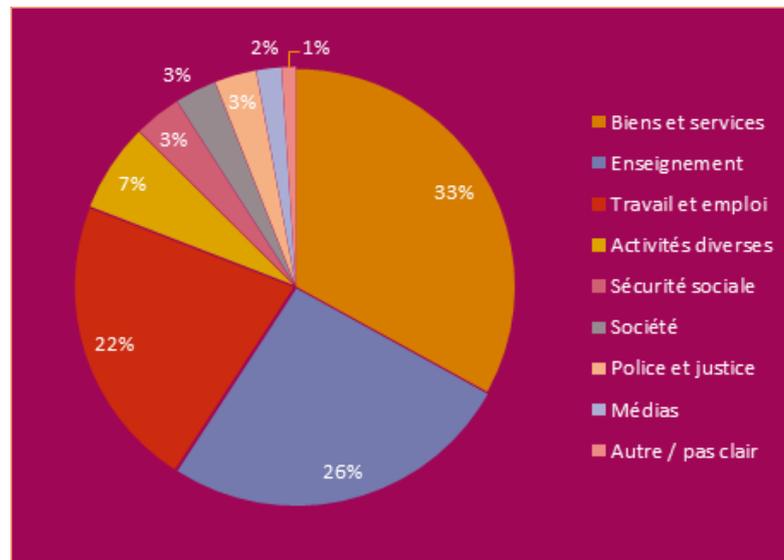
²⁷ Parlement de Communauté française, Bulletin des questions et réponses, 20 septembre 2017, page 234, question n°672, de Mme Morreale du 12 mai 2017 « Intégration et inclusion des enfants relevant du type 2 », voir : <http://archive.pfwb.be/100000002078030.5.140>

²⁸ Art. 6.§2 de l'Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

b) Proportion des dossiers enseignement dans les dossiers concernant le handicap

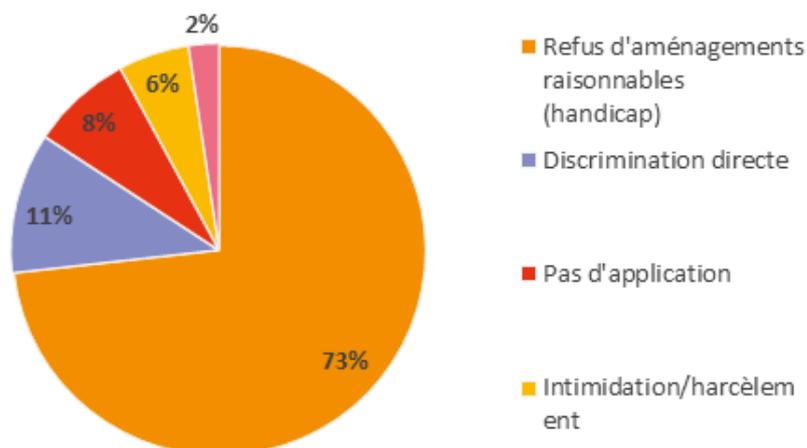
En 2016, Unia a enregistré 852 signalements et 487 dossiers relatifs au critère du handicap tout domaine confondu.

Sur ces 487 dossiers handicap, 127 touchent à l'enseignement (soit 26%).

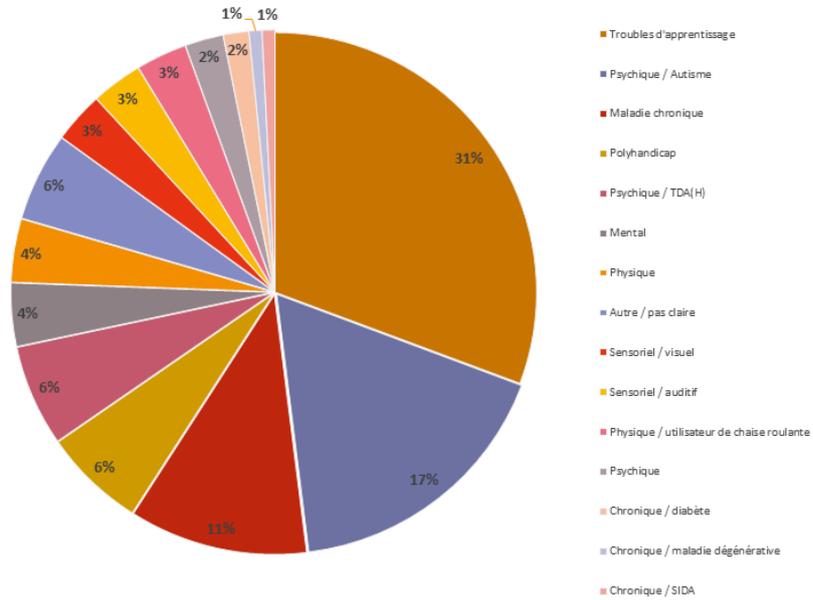


Sur les 127 dossiers handicap dans le domaine de l'enseignement :

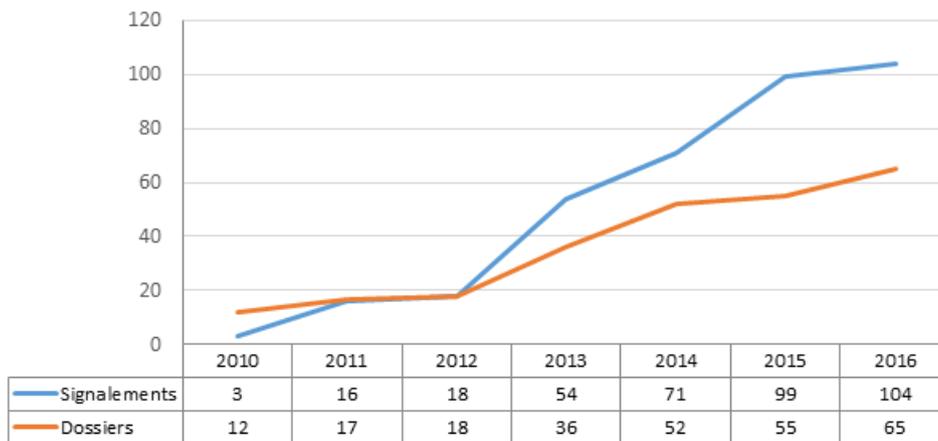
- 93 dossiers faisaient état d'une discrimination pour refus d'aménagement raisonnable (soit 73%).



- 22 dossiers concernaient des élèves avec des troubles psychiques ou autistes (17%), 8 dossiers des élèves avec un trouble psychique/TDA(H) (6%), 5 dossiers des élèves avec un handicap mental (4%), et 8 dossiers des élèves avec un polyhandicap (physique et mental)



- Le nombre de signalements et de dossiers handicap dans le secteur de l'enseignement en Communauté française ne cesse d'augmenter



IV. Analyse de l'enseignement en communauté française à la lumière des droits fondamentaux des élèves avec un handicap mental

IV.1. Constat : enseignement ségrégué (et non « de principe inclusif ») avec faible pourcentage d'intégration

Pour rappel, la Communauté française dispose d'un cadre législatif qui permet en théorie à l'élève en situation de handicap de ne pas être exclu de l'enseignement ordinaire et de bénéficier d'aménagements raisonnables (décret « Missions » et décret « antidiscrimination »).

Par ailleurs, depuis 2009, un processus d'intégration a été mis en place pour permettre aux élèves de l'enseignement spécialisé de fréquenter – à temps plein ou à temps partiel- l'enseignement ordinaire. Ce processus d'intégration est un pas en avant dans l'accueil des élèves en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire et les chiffres indiquent qu'ils sont de plus en plus à pouvoir en bénéficier.

Cependant cette protection n'est pas effective comme le démontrent les chiffres de répartition des élèves entre l'enseignement spécialisé et ordinaire et l'étude des signalements à Unia :

- La part des élèves qui fréquentent l'enseignement spécialisé ne cesse d'augmenter depuis 10 ans²⁹;
- Un certain nombre d'élèves en situation de handicap intègre l'ordinaire via des aménagements raisonnables supportés par les établissements mais non sans difficultés comme en témoigne le nombre croissant de signalements introduits à Unia en matière d'aménagements raisonnables dans l'enseignement (73% des dossiers handicap – enseignement en 2016)³⁰ ;
- 5,8%³¹ d'entre eux sont intégrés dans les établissements ordinaires via des mesures d'intégration dégagées par les autorités, dont seule une cinquantaine relèvent de l'enseignement de type 2.

En réalité, seuls les élèves qui sont considérés comme pouvant s'adapter aux exigences normalisées des établissements ordinaires peuvent imaginer une intégration. Il n'est pas question de changement structurel vers une véritable inclusion.

Par conséquent, l'enseignement en Communauté française ne peut être qualifié d'inclusif.

Il s'agit d'un enseignement ségrégué (les enfants handicapés étant scolarisés dans des établissements spécifiques) dans lequel une faible part d'entre eux sont intégrés dans l'enseignement ordinaire pour les raisons que nous étudierons au point IV.2.

Or, aucun engagement n'a été pris par la Communauté française pour progresser vers un enseignement qui soit véritablement inclusif dans le respect de l'article 24 CDPH comme nous l'étudierons au point IV. 3.

²⁹ Voir tableau récapitulatif page 11 et graphique page 12.

³⁰ Voir graphique page 15.

³¹ Voir chiffres 2014-2015 (tableau récapitulatif page 11 et graphique page 12) et chiffres 2017 page 13.

IV. 2. Analyse des mesures visant à améliorer l'intégration des élèves ayant un handicap mental

a) Mesures actuelles

Les mesures actuelles ne sont pas suffisantes pour permettre une intégration de qualité des enfants ayant un handicap mental. En voici les raisons :

(1) Quant au droit d'inscription et au droit aux aménagements raisonnables (Décret antidiscrimination)

Bien que le refus d'inscription sur base du handicap et le refus de mettre en place des aménagements raisonnables soient proscrits par le décret antidiscrimination, Unia relève que :

- L'approche différenciée prescrite par le décret Missions n'est pas appliquée en pratique par toutes les écoles,
- Les dispositions du décret antidiscrimination sont souvent méconnues ou mal interprétées par les professionnels de l'enseignement,
- Les enseignants ne sont pas formés à l'accueil des élèves en situation de handicap, particulièrement du handicap mental,
- Il n'existe pas à ce jour de cadre légal qui viendrait encadrer la mise en place des aménagements dans les écoles. Il est pourtant nécessaire d'avoir une organisation structurelle, des procédures claires pour les demandes d'aménagements raisonnables ainsi que des espaces d'avis et de décision sur le type d'aménagements possibles et sur le caractère raisonnable des aménagements³².

L'action en cessation prévue par le décret antidiscrimination mise en avant par la Belgique dans son Mémoire sur le bien-fondé de la réclamation ne permet pas d'apporter une réponse efficace aux refus d'aménagements raisonnables rencontrés par les parents. En effet, outre son coût lié aux frais d'avocat (les conditions restrictives pour obtenir l'aide juridique gratuite limitent l'octroi de l'aide juridique aux personnes les plus défavorisées), le délai pour obtenir une décision (entre 1,5 et 2,5 ans³³) ne permet pas de voir réintégrer l'enfant dans un délai raisonnable pour sa scolarité. En outre, les parents ne souhaitent généralement pas que leur enfant fréquente l'école contre laquelle une procédure judiciaire a été lancée.

³² Voir à cet égard : Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, [Lutter contre la ségrégation scolaire en Europe par l'éducation inclusive : document de synthèse](#), septembre 2017, page 22 : « Toutefois, il sera vain d'élaborer des règles d'admission si elles ne s'accompagnent pas de solides dispositifs de suivi. Les autorités doivent mettre en place des normes précises et des mécanismes d'inspection efficaces pour que les admissions dans les établissements scolaires soient pleinement conformes à la loi. Il faudrait aussi établir un système de sanctions pour fraude, qui aurait un rôle préventif et dissuasif ».

³³ "le délai moyen de la procédure continue à s'allonger et peut facilement atteindre aujourd'hui entre 1,5 et 2,5 ans, voire plus, en première instance", extrait du rapport d'évaluation des lois antidiscrimination et antiracisme, Unia, 2017, p 36

[http://unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_\(Francophone\).pdf](http://unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf)

Une proposition de décret visant à instaurer une procédure pour la mise en place des aménagements raisonnables est en cours d'élaboration au sein du Parlement de la Communauté française.

Cette proposition saluée par Unia prévoit cependant à ce stade que seuls les élèves dont la « situation ne justifie pas ou ne nécessite pas une prise en charge par l'enseignement spécialisé », a droit aux aménagements raisonnables ce qui peut laisser craindre que les élèves avec un handicap mental ne bénéficieront pas en pratique des dispositions de ce futur décret³⁴.

Les aménagements qui devraient être mis en place pour répondre aux besoins spécifiques de l'élève avec un handicap mental sont donc rapidement considérés comme irraisonnables et les familles, souvent déjà épuisées par un combat quotidien, ne sont que rarement armées pour tenter une procédure devant les tribunaux qui ne permettrait en toute hypothèse pas un retour souhaité dans l'enseignement ordinaire.

(2) Quant au plan de pilotage du décret Missions

Le plan de pilotage qui a vocation à entrer en vigueur en septembre 2018 n'assurera pas de réponse aux problèmes rencontrés sur le terrain puisqu'il ne s'agira que d'une obligation dans le chef de l'établissement de se prononcer sur les stratégies de l'établissement concernant minimum 13 sujets, y compris la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves et d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques³⁵. Les objectifs chiffrés de l'annexe étant confidentiels, leur évaluation par les tiers sera compliquée.

(3) Quant au processus d'intégration (chapitre 10 du décret organisant l'enseignement spécialisé)

Les obstacles dénoncés sont les suivants :

- Le nombre de périodes d'accompagnement prévues par le décret sont parfois trop faibles pour répondre aux besoins de l'enfant, à savoir 4 périodes d'accompagnement pour l'enseignement fondamental et secondaire.

Notons que pour les personnes n'ayant pas de handicap mental (soit les élèves relevant des types 4,5 ou 7) 16 périodes sont prévues pour les élèves du 3^{ème} degré secondaire. Les élèves relevant des types 1, 2 et 3 bénéficiaient de 16 périodes comme les autres élèves mais ces périodes ont été réduite en 2015³⁶.

³⁴ Pour plus d'informations sur les critiques d'Unia sur cette proposition de décret, voir : <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/federation-wallonie-bruxelles-proposition-de-decret-du-3-mai-2016-relative-a-laccueil-et-laccompagnement-dans-lenseignement-ordinaire-obligatoire-des-eleves-presentant-des-besoins-specifiques-avis>

³⁵ Art. 67 § 2 a) à m) du décret Missions, la stratégie en matière d'intégration et d'aménagements raisonnables étant le point f.

³⁶ Décret-programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française, article 10.

- La nécessité pour les parents qui souhaitent obtenir une intégration d'obtenir l'accord (1) de l'école spécialisée où l'enfant sera inscrit, (2) du Centre PMS de cette école, (3) de l'école ordinaire où l'intégration est envisagée, (4) du Centre PMS de cette école ; le refus de l'un d'entre eux empêchant toute intégration³⁷ ;
- Les délais pour demander l'intégration (15 janvier),
- Dans la mesure où l'enfant doit s'inscrire dans une école spécialisée pour bénéficier de l'intégration, le risque de voir son enfant obligé de fréquenter l'enseignement spécialisé lorsque la demande d'intégration permanente totale est refusée ou prend fin (d'autant plus qu'il n'existe pas de recours en cas de refus).

(4) Quant au décret organisant l'enseignement spécialisé

Actuellement, l'enseignement spécialisé offre aux parents un encadrement davantage adapté aux besoins de leur enfant ayant un handicap mental mais qui reste de l'ordre de la ségrégation. Ils sont assurés de bénéficier d'un transport scolaire (même dans des conditions souvent dénoncées) et de logopédie dont les frais ne sont pas pris en charge lorsque l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire, sauf à démontrer un QI supérieur à 86³⁸. Dans ces conditions, à défaut de réelles mesures pour permettre une intégration de qualité, les parents n'ont souvent pas d'autres choix que d'inscrire leur enfant dans l'enseignement spécialisé.

Dans son Mémoire, la Belgique fait état que depuis 2015³⁹, le rapport qui subordonne l'inscription de l'élève pour les écoles de type 1, 3 et 8, doit notamment démontrer que les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire sont révélés insuffisants.

Les élèves de l'enseignement de type 2 ne sont pas concernés par cette modification.

(5) Autres initiatives reprises dans le Mémoire de la Belgique

Les initiatives suivantes reprises dans le Mémoire de la Belgique ne constituent en réalité pas une réponse à l'intégration des élèves avec un handicap mental :

- Les bonnes pratiques en matière d'aménagements d'épreuve pour le Certificat d'Etudes de Base (point 4.2.4) : contrairement à ce qu'il est écrit dans le Mémoire, ces aménagements ne concernent pas tous les types de besoins spécifiques puisque aucun aménagement n'est prévu pour les élèves ayant un handicap mental.
- Le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié (point 4.2.3.) qui constitue une mesure de financement générale à certaines écoles en fonction du quartier où provient l'élève sans que la question du handicap intervienne.

³⁷ Article 134 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

³⁸ Sur cette question, voir les critiques d'Unia dans son avis <http://unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/le-remboursement-des-frais-de-logopedie-par-l-assurance-soins-de-sante>

³⁹ Décret-programme du 14 juillet 2015 portant diverses mesures relatives à l'enseignement obligatoire, à la Culture, à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la garantie de la Communauté française.

b) Mesures envisagées dans le Pacte d'excellence

La Communauté française travaille actuellement à une nouvelle politique éducative appelée « Pacte pour un enseignement d'excellence » initiée en 2015. Les réformes envisagées sont reprises dans un document intitulé « projet d'avis du 7 mars 2017 du Groupe Central »⁴⁰ dont un chapitre vise à favoriser l'intégration des élèves dits à besoins spécifiques. Ces mesures ne sont pas encore entrées en vigueur et il n'est pas certain qu'elles le seront.

Quoi qu'il en soit, Unia⁴¹ salue le consensus des acteurs du Pacte à stimuler les initiatives visant à maintenir des élèves en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire, en faisant appel aux moyens de l'enseignement ordinaire et spécialisé. Par ailleurs, Unia salue la volonté soulignée de réformer la formation initiale des enseignants.

Cependant, les élèves avec une déficience intellectuelle modérée à sévère ne sont pas ciblés par les mesures du Pacte visant à l'intégration qui concernent principalement les élèves issus de l'enseignement de type 1,3 et 8.

Par ailleurs le Pacte semble vouloir créer une catégorie d'aménagements raisonnables conseillés et parle de mise en œuvre progressive de ces aménagements. Or, le droit aux aménagements raisonnables, reconnu par le décret antidiscrimination et par la CDPH, est obligatoire et d'application immédiate.

IV. 3. Analyse des mesures visant à mettre progressivement en place un enseignement inclusif

a) Mesures actuelles

Pour se conformer à ses obligations internationales en matière de droits fondamentaux, la Belgique doit favoriser l'intégration mais doit également transformer progressivement en profondeur ses lois et ses politiques qui régissent les systèmes éducatifs afin de garantir à tous les élèves en situation de handicap le droit à une éducation inclusive de qualité.

Unia constate que :

- Même si certaines mesures sont qualifiées d'inclusives, **aucune initiative politique ou législative** ne traduit l'obligation de la Communauté française de mettre en place aussi rapidement et efficacement que possible un enseignement inclusif dans l'enseignement primaire et secondaire au sens de la CDPH.
- **Aucune stratégie de déségrégation scolaire** n'a donc été mise en place contrairement aux recommandations :
 - o du Comité des droits des personnes handicapées qui recommandait à la Belgique en 2014 de mettre en place une « *stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés dans le système ordinaire, en prenant soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes* »⁴²

⁴⁰ Pacte pour un Enseignement d'Excellence, Avis n°3 du Groupe central, 7 mars 2017, disponible sur : http://www.pactedexcellence.be/wp-content/uploads/2017/05/PACTE-Avis3_versionfinale.pdf

⁴¹ Avis d'Unia concernant le Pacte pour un Enseignement d'Excellence sur l'axe stratégique 4 du Projet d'Avis n°3 du Groupe central, <http://unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/pacte-dexcellence-concernant-les-eleves-en-situation-de-handicap-peut-mieux>

⁴² [Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique](#), octobre 2014, CRPD/C/BEL/CO/1, p. 6 et 7.

- du Commissaire aux droits de l'Homme du conseil de l'Europe selon lequel « *Les États devraient plutôt adopter des stratégies de déségrégation complètes, assorties d'objectifs clairs, des ressources nécessaires à leur mise en œuvre et d'un calendrier précis et ambitieux. L'engagement en faveur de la déségrégation devrait être soutenu par les pouvoirs publics au plus haut niveau* »⁴³

b) Mesures envisagées dans le Pacte d'excellence

Le Pacte d'excellence aurait pu être l'occasion de témoigner d'un engagement clair en faveur d'une éducation inclusive comme l'espérait le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en 2016⁴⁴.

Or, le Pacte qui vise à « favoriser l'école inclusive », vise en réalité à favoriser l'intégration pour certains élèves en situation de handicap via des aménagements raisonnables comme en témoigne la définition de l'école inclusive : « *école permettant à un élève à besoins spécifiques de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement ordinaire moyennant la mise en place d'aménagements raisonnables (...)* »⁴⁵ et l'objectif poursuivi « *de revenir d'ici 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004* »⁴⁶.

Par ailleurs, comme expliqué plus haut, ce sont principalement les élèves issus de l'enseignement de type 1,3 et 8 qui sont visés par le Pacte et non les élèves relevant du type 2.

c) Absence d'engagement en faveur d'un enseignement inclusif

Au contraire, la lecture du Pacte d'excellence et du Mémoire de la Belgique montre avec inquiétude que le maintien d'un enseignement ségrégué n'est pas remis en question et qu'il n'y a pas lieu d'espérer une réflexion sur la mise en place progressive d'un même enseignement pour tous qui ne soit ni ordinaire ni spécialisé comme l'exige l'article 24 CDPH.

Selon le Pacte d'excellence,

- L'enseignement spécialisé de type 8 a vocation à être prolongé jusqu'à la fin du tronc commun⁴⁷
- « L'enjeu essentiel de la réforme de l'enseignement spécialisé n'est pas de faire évoluer cet enseignement généralement considéré comme étant un enseignement de grande qualité mais de le décroisonner et de le recentrer sur les élèves qui y ont réellement leur place »⁴⁸;
- L'objectif du Pacte est « de revenir d'ici 2030 au pourcentage d'élèves pris en charge par l'enseignement spécialisé en 2004 »⁴⁹.

⁴³ Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, [Lutter contre la ségrégation scolaire en Europe par l'éducation inclusive : document de synthèse](#), septembre 2017, pages 20-21.

⁴⁴ Rapport du 28 janvier 2016 de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, § 111« *Le Commissaire prend note de l'intention exprimée par les autorités de cette communauté d'élaborer une nouvelle politique éducative et espère qu'elle témoignera d'un engagement clair en faveur d'une éducation inclusive(...)* ».

⁴⁵ Pacte pour un enseignement d'excellence, Avis n° 3 du Groupe central, du 7 mars 2017, p. 240 et s.

⁴⁶ Idem, p. 250.

⁴⁷ Idem, p. 254.

⁴⁸ Idem, p.250.

Le Mémoire de la Belgique quant à lui :

- Ne fait aucune référence à la CDPH
- Affirme que le maintien d'un enseignement spécialisé se justifie par des motifs impérieux qui sont (1) l'intérêt supérieur de l'enfant en situation de handicap et (2) le respect du droit à l'instruction des élèves fréquentant l'enseignement ordinaire⁵⁰.

Aucune réflexion sur l'impact de la ségrégation sur les enfants avec ou sans handicap n'est amorcée.

Dans son rapport suite à sa visite en Belgique de 2016, le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe soulignait pourtant que : « *quelle que soit la qualité de cet enseignement spécialisé, les enfants qui sont ainsi éduqués séparément ne bénéficient pas de l'égalité des chances, ce qui a des effets néfastes durables sur leur vie et sur leurs possibilités d'intégration sociale* »⁵¹.

d) Absence de changement de paradigme

Les arguments développés par la Belgique pour justifier le maintien d'un enseignement séparé pour les élèves avec un handicap mental, à savoir l'intérêt de l'enfant voire des enfants sans handicap, démontre que la Belgique est loin du changement de mentalité et de l'absence de préjugés nécessaires pour réaliser le respect du droit à l'éducation inclusive.

Comme le souligne le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe :

*« L'éducation inclusive exige un changement de mentalité au niveau sociétal : au lieu de voir certains enfants comme un problème, il faut recenser leurs besoins et améliorer les systèmes éducatifs. Il est indispensable que la société tout entière, les décideurs et tous les acteurs de l'éducation comprennent pleinement la nécessité de ce changement de paradigme »*⁵²

Or, ce sont en particulier les préjugés concernant les personnes avec un handicap mental qui doivent être combattus conformément à l'article 8 CDPH qui, lu en combinaison avec l'article 24 CDPH, impose aux Etats d' « *adopter des mesures visant à développer une culture de la diversité, de la participation et de l'engagement au sein de la société* » et de « *mettre en avant le fait que l'éducation inclusive est un moyen de parvenir à une éducation de qualité bénéfique pour tous les élèves, handicapés ou non, les parents, les enseignants et le personnel administratif scolaire, ainsi que la communauté et la société* »⁵³.

⁴⁹ Idem.

⁵⁰ Comité européen des droits sociaux, Réclamation n°141/2017, Mémoire de la Belgique sur le bien-fondé de la réclamation, notamment page 26, point 4.3.2.

⁵¹ Rapport du 28 janvier 2016 de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015, §103.

⁵² .rapport été 2017 (page 22)

⁵³ *Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive* du Comité des droits des personnes handicapées, 25 novembre 2016, CRPD/C/GC/4, §48.

IV.4. Analyse du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées et du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

a) Comité des personnes handicapées : observations finales sur la Belgique (octobre 2014) ⁵⁴

Se prononçant spécifiquement au sujet de l'article 24 de la CDPH, le Comité se dit « *préoccupé par les informations selon lesquelles nombre d'élèves ayant un handicap sont référés à des écoles spécialisées et obligés de les fréquenter en raison du manque d'aménagements raisonnables dans le système d'enseignement ordinaire. L'éducation inclusive n'étant pas garantie, le système d'enseignement spécialisé continue d'être une option trop fréquente pour les enfants handicapés. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance d'accessibilité à l'école* ».

En termes de recommandations, le Comité « *prie l'État partie de mettre en place une stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés dans le système ordinaire, en prenant soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés reçoivent, dans le cadre de l'éducation, l'appui dont ils ont besoin, entre autres, la mise à disposition de milieux scolaires accessibles, d'aménagements raisonnables, de plans d'apprentissage individuels, de technologies d'assistance et de soutien dans les classes, de matériel et de programmes éducatifs accessibles et adaptés. (...)* ».

b) Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

L'analyse ci-avant est partagée par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe dans son rapport du 28 janvier 2016 après sa visite en Belgique dont les passages en matière d'éducation des enfants handicapés auxquels il est renvoyé ont été repris au fur et à mesure des présentes observations⁵⁵.

⁵⁴ [Observations finales concernant le rapport initial de la Belgique](#), octobre 2014, CRPD/C/BEL/CO/1, pp. 6 et 7

⁵⁵ Rapport du 28 janvier 2016 de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015 pages 22 et s. voir particulièrement §101,103,113, 114.

IV. Conclusion

En ratifiant la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, l'Etat belge et ses entités fédérées se sont engagés à mener une politique qui respecte le droit à l'éducation des enfants handicapés, dans le souci de leur permettre de mener une vie autonome et inclusive.

Actuellement en Communauté française, même si le droit de s'inscrire dans une école ordinaire leur est reconnu et que des mesures existent pour favoriser leur intégration, les élèves en situation de handicap sont confrontés à une multitude d'obstacles qui compromettent gravement l'exercice effectif de ce droit. Dans les faits, les parents d'enfants ayant un handicap mental sont même privés de cette possibilité en l'absence de mesures cohérentes et suffisantes pour répondre aux besoins de leur enfant. Seules quelques familles privilégiées financièrement et socialement et qui trouvent un établissement prêt à accueillir leur enfant (sans garantir un continuum) peuvent l'envisager.

L'éducation spécialisée reste donc une option trop fréquente.

Trois ans après ce constat partagé par le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapés dans ses Observations finales de 2014, les mesures prises à ce jour par la Communauté française pour améliorer la situation des élèves ayant un handicap mental sont infimes. Des mesures sont envisagées dans le cadre notamment du Pacte d'excellence mais elles concerneront, si elles sont adoptées, principalement les autres élèves en situation de handicap.

Par ailleurs, aucun plan d'action national assorti d'objectifs clairs et d'un budget suffisant en matière d'éducation pleinement inclusive n'est discuté.

Au contraire, la Communauté française se positionne pour le maintien d'un enseignement ségrégué en invoquant l'intérêt supérieur de l'enfant en situation de handicap et des autres enfants.

Ces constats reflètent l'absence de changement de vision des autorités par rapport au handicap mental. Comme le souligne le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées dans son projet d'Observation générale n°6 sur l'article 5 CDPH56

« (...) Persons with disabilities are faced with discrimination leading to continued (...) segregation and lack of redress, particularly (...) children (...) with disabilities, persons with psychosocial and intellectual disabilities and those with high support requirements (...). The Committee notes that much of this disability-based differential treatment of persons with disabilities with humiliating consequences in terms of legal recognition of disabilities continues with the acquiescence of public authorities. **The Committee has observed that often disability-based discrimination, such as (...) segregation are incorrectly not regarded as discrimination and are wrongly justified as being carried out among others in order to allegedly protect or care for the person with a disability in question, in his or her best interests, or in the interest of public order. Such practices are in direct contravention of the Convention and its principles, including the respect for the inherent dignity, autonomy, and freedom to make one's choices**". (souligné par Unia)

⁵⁶ Projet d'Observation générale n°6 sur l'article 5 CDPH du Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées, §4 page 2, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CallPersonsDisabilitiesEqualityResponsability.aspx> (dernier accès le 10 novembre 2017)